

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN FER OU EN ACIER, ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DE MALAISIE

Conformément au règlement (UE) n° 363/2010 du Conseil du 26 avril 2010 (JOUE L 107 du 29.04.2010), le règlement (CE) n° 1001/2008 imposant un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Malaisie, est institué, portant perception définitive du droit provisoire.

1. A l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1001/2008, il convient d'ajouter la ligne suivante dans le tableau, sous les indications correspondant aux producteurs de Malaisie:

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Taux de droit (%)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Malaisie	Pantech Steel Industries Sdn Bhd	49,9	A961

Le droit ainsi institué est également perçu *a posteriori* sur les importations du produit concerné qui ont été enregistrées.

Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement du produit concerné originaire de Malaisie et produit par Pantech Steel Industries Sdn Bhd.

2. A l'article 1er du règlement (CE) n° 1001/2008, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. L'application du taux de droit individuel précisé pour Pantech Steel Industries Sdn Bhd est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des Etats membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences définies en annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux du droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique."

Compte tenu de l'ajout de ce paragraphe dans le règlement (CE) n° 1001/2008, l'article 1er, paragraphe 3, dudit règlement est renuméroté en article 1er, paragraphe 4.

3. L'annexe suivante est ajoutée au règlement (CE) n° 1001/2008:

"ANNEXE

Une déclaration signée par un responsable de l'organisme délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 3. Cette déclaration se présente comme suit:

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'organisme ayant délivré la facture commerciale;
- 2) la déclaration suivante : "Je soussigné certifie que le (volume) de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en (pays concerné). Je certifie que les informations indiquées dans la présente facture sont complètes et exactes et que le produit facturé est définitif et ne fera pas l'objet d'une compensation, ni en tout ni en partie, de quelque manière que ce soit.

Date et signature." "

4. Ce règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.